

LES PLANS D'EAU SUR LE BASSIN VERSANT

Les premiers étangs datent du Moyen Âge mais la majorité d'entre eux, à vocation de loisirs, ont été créés dans les années 1970. Aujourd'hui, les usagers de ces plans d'eau considèrent qu'ils font partie du patrimoine local et représentent des espaces de détente et de loisirs individuels auxquels leurs propriétaires sont souvent très attachés. Bien gérés, ils peuvent également être le support d'activités économiques. L'abondance et souvent l'absence d'une gestion appropriée engendrent néanmoins des impacts significatifs sur la quantité et la qualité de l'eau ainsi que sur la biodiversité.



On retrouve plus de 1100 plans d'eau déclarés sur le territoire, ce qui correspond à près de 7.500 ha de surface totale.

Les termes "plans d'eau" et "étangs" sont communément employés pour désigner la même surface d'eau.

L'IMPACT DES ÉTANGS SUR LES COURS D'EAU

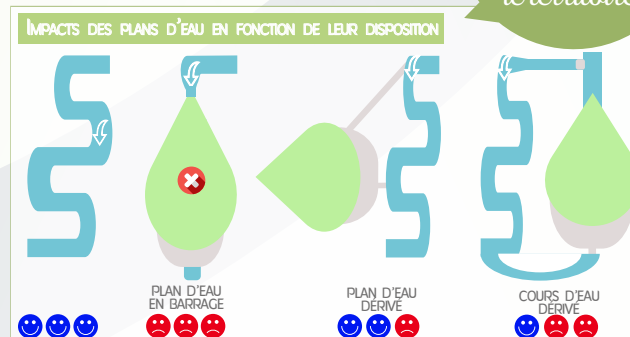
Sur la **qualité physico-chimique** : Les étangs occasionnent parfois un réchauffement de l'eau de plus de 10° entre l'amont et l'aval, et une diminution de la teneur en oxygène.

Sur le **débit des cours d'eau** : Plusieurs études montrent une évaporation moyenne estivale de 50 m³/jour sur les plans d'eau. Certains d'entre eux présentent des fuites et des infiltrations.

Sur les **habitats** : Ces milieux engendrent parfois la perte des zones humides par submersion. Ils modifient l'écoulement des eaux et par conséquent les habitats disponibles pour la vie aquatique. Les plans d'eau implantés en travers d'un cours d'eau peuvent participer au colmatage de son lit en aval lors de vidanges réalisées sans précautions. De plus ils retiennent les sédiments de la rivière ce qui entraîne l'érosion des berges et l'enfoncement du lit en aval.

Sur les **populations aquatiques** : Les plans d'eau modifient les peuplements aquatiques et créent une rupture de la continuité écologique.

L'impact des plans d'eau augmente avec leur densité sur le territoire.



CE QUE DIT LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT



La possession d'un étang implique le respect des obligations réglementaires concernant son aménagement et son entretien :

- L'existence de l'ouvrage est déclarée à l'administration.
- L'étang doit être équipé d'aménagements réduisant les impacts sur les milieux aquatiques et d'équipements en lien avec la sécurité.
- Les vidanges sont réalisées régulièrement.
- Un suivi vis-à-vis de la sécurité des ouvrages et des personnes est effectué régulièrement.



Des mises aux normes et une gestion rigoureuse des étangs sont absolument nécessaires pour atteindre le bon état écologique des eaux.



CE QUE DISENT LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021...

Le SDAGE Loire-Bretagne édicte des dispositions pour diminuer l'impact des étangs.

- L'intérêt économique et/ou collectif doit être justifié pour tout nouveau projet de création (D1E-1).
- La création de nouveau plan d'eau est interdite dans les réservoirs biologiques et dans les bassins versants à trop forte concentration de plans d'eau (cf. carte article du SAGE Sioule) (D1E-2).
- Les nouveaux plans d'eau et la régularisation des étangs sont possibles sous 5 conditions (D1E-3) :
 1. Périodes de remplissage, de prélèvements éventuels dans le plan d'eau et de vidange bien définies au regard du débit du milieu
 2. Isolement du réseau hydrographique, par une mise en dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire
 3. Présence d'un système de vidange limitant les impacts thermiques et d'un dispositif d'évacuation dimensionné pour les crues centennales.
 4. Optimisation de la gestion de l'alimentation et de la vidange au regard du transit sédimentaire
 5. Maintien d'un débit minimal biologique ou à défaut du débit réservé (1/10 du module)
 6. Présence d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables.

Tout
plan d'eau
doit être
régulier ou
régularisé !

Régularité : un plan d'eau est dit régulier s'il est connu de l'administration et s'il dispose d'un acte réglementant sa création, son fonctionnement et son utilisation.

Procédure de régularisation : procédure visant les plans d'eau existants irréguliers. Elle peut être soit sous le régime de déclaration soit d'autorisation suivant les caractéristiques du plan d'eau. Depuis le décret du 1^{er} août 1905, la création de plans d'eau est réglementée.

...ET LE SAGE SIOULE.

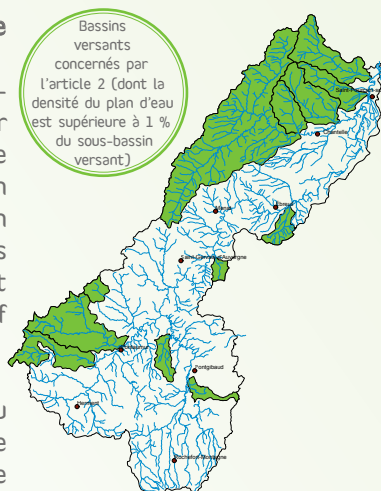
Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SAGE a pour objectif de limiter l'impact des plans d'eau. De ce fait, la Commission Locale de l'Eau a défini des secteurs sensibles sur lesquels les diagnostics des plans d'eau sont prioritaires (D 1.2.1).

Le Règlement du SAGE Sioule

Le renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau sur cours d'eau est possible sous réserve d'une mise en dérivation. Une dérogation est tolérée pour les plans d'eau justifiant d'un intérêt économique et/ou collectif (Règle 1).

La création de nouveau plan d'eau est interdite sur le bassin du Tyx, de la Saunade, de l'étang de Chancelade, du Mazaye, du Tourdoux, des Cottariaux, de la Cigogne, de la Bouble amont, du Musant, de la Veuvre, du Gaduet et du Douzenan (Règle 2). Cette règle ne s'applique pas aux retenues collinaires pour l'irrigation, aux réserves de substitution, aux plans d'eau de barrage destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, aux lagunes de traitement des eaux usées ni aux plans d'eau de remise en état des carrières.



LES PLANS D'EAU & LEUR RÉGLEMENTATION sur le bassin de la Sioule et ses affluents

Collection
Les éclairages
du SAGE

Structure porteuse



2, quai du Fort Alleaume • CS 55708 •
45057 - ORLEANS CEDEX
www.eptb-loire.fr

Partenaires financiers



www.sage-sioule.fr

Maison des services • 21, Allée du Chemin-de-fer • 03450 EBREUIL •
04 70 90 78 30